

L'hon. M. Olson: Non.

M. Danforth: Le ministre a dit cet après-midi que tout cela était possible.

L'hon. M. Olson: Je sais que le député aborde la question d'une façon impartiale, mais il a absolument négligé le fait qu'ils doivent s'adresser à nous. Nous ne leur demandons pas de créer ces offices, ni même, lorsque ces offices sont constitués, de recourir à nous. Le texte de loi nous confère simplement le pouvoir de garantir les fonds dont ils ont besoin en vue des paiements initiaux. C'est à eux qu'il appartient de prendre l'initiative dans ce domaine. Rien n'est changé quant aux contingents, aux régions, à la constitution ou aux modalités d'un office de vente coopérative. Le texte de loi nous met seulement en mesure de leur fournir les fonds en vue d'un paiement initial.

Le député a demandé quel serait l'avantage qui en découlerait. Il me semble que l'avantage serait sans doute que, si le gouvernement du Canada garantit le crédit, le taux d'intérêt sera un peu plus avantageux. Il me semble que, si le crédit est garanti par le gouvernement fédéral, il sera possible d'obtenir un montant plus élevé. La plupart des membres de l'Office de commercialisation du blé de l'Ontario estiment que ces avantages faciliteraient les opérations de l'Office en lui permettant de porter aux maximum les ristournes destinées aux producteurs.

M. Danforth: Je sais gré au ministre de sa patience et de sa courtoisie, mais pour la gouverne des producteurs, il faudrait tirer la chose au clair. Ce que le ministre affirme est exact d'une façon générale, mais il n'en est pas moins vrai que cette modification à la loi confère plus de pouvoirs à l'Office de commercialisation du blé de l'Ontario à un tel point que cet organisme sera en mesure d'établir un paiement initial. En vertu des dispositions de la loi provinciale et des autres règlements dont j'ai parlé, il ne peut établir de contingents. Sans cette modification, il ne pourrait établir un contingent initial ou le montant d'un paiement initial.

En vertu de cette loi, il sera possible—non probable—que les producteurs de blé de l'Est se trouvent dans la même situation que ceux de l'Ouest. Si le ministre a raison de dire que l'Office de commercialisation n'étant pas modifié, peut négocier ainsi avec le gouvernement fédéral, cela peut se faire sans que les autres producteurs de l'Ontario puissent indiquer par un référendum s'ils approuvent cette modification.

Je voudrais soulever un autre point avant que le ministre réponde. En vertu du programme provincial de commercialisation, si

les cultivateurs réclament par pétition un référendum pour dissoudre un organisme de vente particulier, le gouvernement provincial consent. Selon mon interprétation des dispositions de la loi à l'étude, quand le gouvernement garantit des prêts et qu'il verse un paiement initial, il ne sera sûrement pas favorable à la tenue d'un référendum pour dissoudre un organisme de vente. Dans les cas de prêts ou de paiements initiaux de la part du gouvernement, et d'un droit sur la récolte des producteurs le vote ou le référendum ne serait-il pas inconcevable?

L'hon. M. Olson: Les producteurs de blé de l'Ontario peuvent faire ce qu'ils veulent et qui n'est pas contraire aux règlements et à la loi, pourvu que l'argent soit remis et que l'engagement qui fait l'objet de la garantie soit respecté. C'est tout. Nous ne disons pas qu'ils doivent changer. Si le député a l'impression que la mesure à l'étude désavantage considérablement les producteurs de blé de l'Ontario, directement ou indirectement, nous devrions la repenser. Cependant, à mon avis, elle ne fait que retrancher de la loi les dispositions qui excluaient le blé de l'Ontario même quand une demande nous était faite. Le projet de loi ne fait rien d'autre.

Depuis 30 ans, les producteurs de l'Ontario ont été exclus aux termes des définitions de la série de modifications apportées à la loi sur la Commission canadienne du blé. Comme je l'ai expliqué au début, l'Office du blé de l'Ontario est tombé sous le coup de la loi sur la Commission canadienne du blé pour la première fois durant la guerre. En 1947 ou 1948, une modification excluait le blé de l'Ontario de la région désignée aux termes de la loi sur la Commission canadienne du blé, mais cette loi excluait encore le blé. Nous ne faisons que changer la définition pour désigner toute espèce de grain, autre que le blé, qui est cultivé dans la région désignée par la Commission du blé, de sorte que le blé de l'Ontario n'en est pas automatiquement exclu. C'est tout.

Je ne saisis pas la logique du député qui prétend que cette modification nuira aux producteurs de blé et à l'Office de commercialisation du blé de l'Ontario. Ce bill modificateur ne vise qu'à autoriser l'inclusion du blé de l'Ontario au même titre et selon les mêmes conditions que les produits énumérés dans l'article 1.

Nous ne leur demandons pas de changer leurs règlements au sujet des quotas, etc, excepté que, s'ils nous demandent de garantir l'argent nécessaire au paiement initial nous serons maintenant en mesure de le faire. Si cette modification n'est pas apportée à la loi, il nous faudra dire que le blé a été exclu, y compris le blé de l'Ontario. Ce dernier aussi.